

IOTC-2019-CoC16-13 [F]

PRÉCISIONS EN CE QUI CONCERNE LES PROCÉDURES D'INSCRIPTION CROISÉE DES NAVIRES FIGURANT SUR LA LISTE DES NAVIRES INN DE CERTAINES ORGANISATIONS

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 21 mai 2019

OBJECTIF

Demander l'avis du Comité d'Application en ce qui concerne les difficultés rencontrées par le Secrétariat de la CTOI pour mettre en œuvre les procédures d'inscription croisée des navires figurant sur la Liste des navires INN des Organisations visées au paragraphe 31 de la Résolution CTOI 18/03.

CONTEXTE

En 2018, la Commission a adopté la Résolution CTOI 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*. La Résolution CTOI 18/03 amendait la Résolution CTOI 17/03 afin de prévoir expressément une procédure permettant à la CTOI de procéder à l'inscription croisée des navires ayant été inclus dans la Liste INN de sept Organisations.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI maintiendra les contacts appropriés, entre autres, avec les Secrétariats des organisations suivantes en vue d'obtenir les listes de navires INN les plus récentes de ces ORGP ainsi que toute autre information pertinente concernant la liste, en temps opportun dès son adoption ou amendement : la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), l'Organisation pour les pêcheries de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA), l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO) et la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC).
Paragraphe 31, Résolution CTOI 18/03

Le concept de l'inscription croisée des navires entre les cinq ORGP thonières a été proposé en 2007 dans le cadre du processus conjoint des organisations régionales de gestion des pêches thonières, également connu sous le nom de *processus de Kobe* (Kobe 1). Cette recommandation visait à l'harmonisation et à la possibilité de rendre compatibles les procédures et les critères aux fins de l'inclusion et de la radiation des listes INN respectives des ORGP, dans l'objectif d'élaborer une liste INN mondiale. Cette recommandation a été reprise à la première et à la deuxième *Évaluation des performances* de la CTOI et a pris effet à travers l'adoption de la Résolution CTOI 18/03.

QUESTIONS SOULEVEES

Lors de l'examen des Listes des navires INN les plus récentes de six des sept organisations susmentionnées, il a été conclu que trois Organisations (ICCAT, SEAFO et SIOFA) ont des navires sur leurs listes provenant de l'inscription croisée avec d'autres Organisations, et que trois Organisations (CCAMLR, SPRFMO et WCPFC) ont uniquement des navires qui ont été directement inclus par ces Organisations. La CCSBT n'a actuellement aucun navire sur sa Liste des navires INN.

La question qui se pose avec les Listes de navires INN de l'ICCAT, de la SEAFO et du SIOFA est qu'elles incluent des navires provenant de l'inscription croisée avec d'autres Organisations qui ne sont pas répertoriées au paragraphe 31 de la Résolution CTOI 18/03.

Par conséquent, le Secrétariat de la CTOI souhaiterait solliciter une orientation du Comité d'Application quant à savoir si la Liste des navires INN de la CTOI devrait contenir les navires directement inscrits par ces sept

Organisations ou si les navires provenant de l'inscription croisée réalisée par ces Organisations devraient également être inclus.

Une deuxième question concerne la disponibilité des preuves à l'appui pour les navires inclus. Lors des contacts initiaux que le Secrétariat de la CTOI a maintenus avec les Secrétariats de certaines de ces sept Organisations, il a été clairement indiqué que les documents comportant des éléments de preuve d'activités ayant conduit à l'inscription des navires ne relèvent pas du domaine public. Ceci a pour effet que les Secrétariats des Organisations concernées devraient nécessiter l'approbation de leurs Membres pour transmettre ces documents à la CTOI, et, vraisemblablement, à la condition que la CTOI accorde le même niveau de confidentialité aux documents, une pratique non conforme au processus actuel de la CTOI.

Compte tenu de tout ce qui précède et ayant à l'esprit les paragraphes 35 et 36 de la Résolution CTOI 18/03, qui demandent au Comité d'Application d'examiner les cas où une objection est présentée à l'inscription croisée, le Secrétariat de la CTOI souhaiterait également obtenir des directives du Comité d'Application quant à savoir s'il considère que les procédures d'inscription INN des sept Organisations sont suffisamment robustes pour ne pas devoir ouvrir un débat parmi les CPC de la CTOI sur le bien-fondé de l'inscription croisée des navires inclus dans les Listes des navires INN des sept Organisations.

RECOMMANDATION/S

Que le CdA16 :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2019-CoC16-13 qui décrit les questions liées aux procédures d'inscription croisée des navires figurant sur la Liste des navires INN des Organisations visées au paragraphe 31 de la Résolution CTOI 18/03.
- 2) **PRENNE NOTE** des précisions sollicitées par le Secrétariat de la CTOI.
- 3) Soumette des **RECOMMANDATIONS** sur les points suivants :
 - a. si seuls les navires directement inscrits dans la liste INN par les sept Organisations devraient être pris en compte à des fins d'inscription croisée par la CTOI ;
 - b. s'il considère que les procédures d'inscription INN des sept Organisations sont suffisamment robustes pour ne pas devoir ouvrir un débat parmi les CPC de la CTOI ; ou
 - c. à titre subsidiaire, la façon de traiter les documents confidentiels qui pourraient être soumis par certaines de ces autres Organisations.